



LYCÉE
FRANÇAIS
INTERNATIONAL
MURCIA



Règlement financier

Lycée Français International de Murcie

Année scolaire 2022-2023



LYCÉE
FRANÇAIS
INTERNATIONAL
MURCIA



Préambule

Ce Règlement Financier a pour finalité de communiquer aux familles les dispositions financières prévues pour l'année scolaire en cours telles que les inscriptions, les réinscriptions, les frais de scolarité, les échéances de paiements et les pénalités en cas de retard ou d'absence de paiements....

Ce Règlement Financier fait partie intégrante du règlement du Lycée français International de Murcie qui fournira aux familles les services éducatifs et, le cas échéant, les services annexes demandés, comme la cantine, la garderie, etc...

Le Lycée français International de Murcie (dorénavant « le Lycée ») est un établissement d'enseignement privé payant. Les tarifs et les prix sont publiés sur la page web du lycée. Ils sont également disponibles auprès du service administratif. Par conséquent, l'inscription et la scolarité des élèves au sont sujettes, sans aucune réserve, aux règles suivantes :

1. Inscription – réinscription

Des **droits de (première) inscription** sont demandés à l'entrée de l'élève au Lycée.

Les parents ou tuteurs légaux de l'enfant qui s'inscrit devront remettre au Secrétariat de l'établissement et déposer sur la plateforme en ligne, les documents selon la procédure publiée sur la plateforme Eduka.

Toutes les familles doivent s'acquitter des droits de d'inscription.

Le paiement des droits de première inscription ou de réinscription vaut acceptation du présent règlement financier. Le paiement par un tiers employeur ou à travers du système des bourses équivaut à un paiement et vaut également acceptation du présent règlement financier.

Les **droits de réinscription** :

Les frais de réinscription ne sont remboursables sous aucune circonstance et cette somme ne pourra pas être utilisée pour une inscription ultérieure.

En cas de départ définitif de l'élève à la fin de l'année scolaire, les familles doivent le signaler à l'intendance **avant le 30 mai de l'année scolaire en cours**, afin de procéder au remboursement des droits de réinscription par virement bancaire.

Aucun remboursement réclamé après cette date ne sera honoré.

Les droits de réinscription de l'année en cours concernent l'année scolaire suivante. Le montant des droits de réinscription sera transmis aux parents avec les tarifs scolaires de l'année suivante.

2. Droits facturés – nature, périodicité et calcul

2.1. Description des droits facturés

Les parents sont solidairement responsables des paiements des droits dus à l'établissement (sauf avis contraire du juge et sur présentation d'une décision).

Les droits facturés par l'établissement sont les suivants :

- droits de scolarité,
- droits d'examen,
- restauration scolaire
- transport scolaire
- les voyages et sorties scolaires
- la garderie
- les fournitures scolaires (primaire)
- d'autres frais annexes peuvent être facturés comme : livres numériques, camps d'été...

Les frais de scolarité se réfèrent exclusivement à la prestation du service faisant l'objet du contrat, à savoir la scolarisation des mineurs au Lycée, suivant le système éducatif français dûment approuvé par l'état espagnol, indépendamment du fait que le service soit fourni en personne, par voie télématique ou selon les recommandations ou obligations indiquées par l'administration compétente à tout moment

Les tarifs sont présentés en annexe de ce document, affichés au Lycée et disponibles sur le site de l'établissement.

Le calendrier des échéances de paiement ainsi que les tarifs sont révisés annuellement par le Lycée et sont publiés sur le site web.

2.2. Droits de scolarité et périodicité de la facturation

Les droits de scolarité sont annuels. À ce titre, ils sont dus au premier jour de la rentrée des classes en septembre

Dans un souci pratique, le paiement se divise en dix périodes, sauf dans le cas d'un paiement annuel.

Pour le calcul des factures en cas d'arrivée ou départ définitif en cours de trimestre, voir au *chapitre 4 Remises et réductions*.

2.3. Droits de demi-pension :

Les élèves souhaitant déjeuner au restaurant scolaire du Lycée, doivent s'inscrire auprès du Secrétariat de direction à la rentrée scolaire.

Les services de demi-pension sont par périodes et forfaitaires même si le service n'est pas utilisé tous les jours.

Pour tout changement dans le régime de l'élève (externe demi-pensionnaire ou autre), la demande doit être préalablement adressée au secrétariat avant la fin de la fin de **chaque trimestre** (cf. point 4.3)

2.4. Examens :

L'inscription à certains examens, diplôme national du brevet, épreuves anticipées en 1ère et évaluations finales du baccalauréat en Terminale, entraîne le paiement de taxes auprès de l'Etat français.

Le montant dû pour chaque examen est fixé annuellement par l'Etat. Lorsque les tarifs sont connus, les familles seront facturées au deuxième semestre en fonction de la date de publication des tarifs.

Les frais d'inscription aux examens ne sont pas remboursables.



LYCÉE
FRANÇAIS
INTERNATIONAL
MURCIA



2.5 Garderie et services annexes

Un service de garderie et des services annexes pourront être proposés aux élèves du Lycée. Ces services annexes sont optionnels et payants.

2.6. Transport scolaire :

Les élèves souhaitant utiliser le transport scolaire du Lycée, doivent s'inscrire au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Pour tout changement, la demande doit être préalablement adressée au secrétariat avant la fin de chaque trimestre.

2.7. Fournitures scolaires :

L'établissement se procure les fournitures scolaires des classes maternelles et élémentaires et les met à la disposition des élèves. Une cotisation payable répartie sur 10 mois est prévue à cet effet.

Tous les manuels scolaires sont à la charge des familles.

2.8. Prise en charge par une entreprise ou un autre tiers :

Dans tous les cas, sans exception, le débiteur des services scolaires fournis, ainsi que de tous les services complémentaires, sera les parents ou représentants légaux de l'élève inscrit, assumant ainsi la condition de débiteur en cas de non-paiement.

Dans le cas où, par indication expresse et toujours par écrit, les prestations souhaitent être facturées à un tiers, personne physique ou morale, les parents ou tuteurs légaux sont solidairement responsables en cas de non-paiement, en exonérant ce tiers de toute responsabilité. À cette fin, le consentement exprès du tiers est requis en utilisant le document à cet effet "Convention de tiers payant") dans lequel l'autorisation est donnée et la connaissance de cette situation du règlement est déclarée par les parties

3. Mode de paiement – retard dans les paiements

3.1. Les moyens de paiement proposés par l'établissement

Le paiement des frais s'effectue uniquement par prélèvement automatique.

Les familles veilleront à remplir un imprimé de domiciliation bancaire espagnole par enfant inscrit dans l'établissement, lors des formalités annuelles d'inscription.

3.2. Les échéances de paiement

Rappel : les droits annuels de scolarité sont dus au premier jour de l'année scolaire, en septembre.

Les prélèvements mensuels seront effectués vers le 6 de chaque mois.

Les frais de matériel scolaire/équipements informatiques ainsi que le fonds de solidarité sont prélevés sur la première facture de septembre.

3.3. Les impayés

L'accès au service d'enseignement est subordonné au règlement des frais dus à l'établissement au titre des droits d'inscription, frais de scolarité, droits d'examens, etc.

Aucune somme ne pourra être affectée pour payer les droits d'inscription, voyages scolaires ou autres prestations annexes, alors que des sommes restent dues à l'établissement.

En cas de non-paiement ou de rejet de paiement, les parents doivent procéder à un virement bancaire sous un délai de 10 jours et devront s'acquitter d'une pénalité de 30€.

Passé ce délai, ou en cas de nouveau rejet, l'établissement procède à l'envoi d'une relance, fixant un terme au-delà duquel un recouvrement contentieux sera engagé par l'intermédiaire d'un avocat et dont les frais pourront être répercutés auprès des familles concernées.

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève.

De même, la réinscription de chaque élève (et, le cas échéant, de ses frères et sœurs) n'est validée que si la totalité des sommes dues par la famille est réglée au plus tard à la fin de l'année scolaire.

4. Remises et réductions

4.1. Arrivée ou départ en cours d'année

- Dans le cas d'une arrivée de l'établissement en cours d'année, les frais de scolarité, de demi-pension, de transport seront calculés au pro-rata temporis, la règle générale prévoyant que tout mois commencé est dû.
- Dans le cas d'un départ définitif de l'établissement en cours d'année, les frais de scolarité s'entendent comme des forfaits annuels. Les frais de demi-pension, de transport seront calculés au pro-rata temporis, la règle générale prévoyant que tout mois commencé est dû.
- Pour une nouvelle inscription : elle ne pourra être définitive que si l'élève est effectivement présent au 1^{er} octobre de l'année scolaire. Après cette date, l'inscription ne sera possible qu'en fonction des places disponibles dans l'établissement.

En ce qui concerne les frais de scolarité et de transport, **tout mois commencé est dû intégralement. Aucune remise ne sera accordée.**

4.2. Abattement pour famille nombreuse

La présence simultanée dans l'établissement de frères et sœurs ouvre droit aux remises suivantes sur les frais de scolarité :

En ce qui concerne les familles nombreuses, les réductions suivantes sont accordées sur les frais de scolarité :

- familles de 3 enfants inscrits dans l'établissement : 30% pour le 3ème enfant.
- familles de 4 enfants (ou plus) inscrits dans l'établissement : 50% pour le 4ème enfant et le(s) suivant(s).

Les réductions sont appliquées en ordre décroissant par rapport à l'année de naissance.

Le pourcentage de réduction s'applique uniquement en cas de redevance complète des frais de scolarité. **Aucune réduction n'est accordée sur les frais de demi-pension et de transport.**

4.3. Autres

Il ne peut pas y avoir de changement de régime en cours de période.

Les changements de régime pour la période suivante doivent être signalés au service financier, à l'aide du formulaire prévu à cet effet :

- pour la 2ème période : **avant le 1er janvier**
- pour la 3ème période : **avant le 1er avril**

En cas d'accident, maladie grave ou événements familiaux graves qui compromettent la scolarisation de l'élève, les familles peuvent demander une réduction par écrit. Uniquement dans ce cas et en fonction des justificatifs produits par la famille, la direction du lycée pourra décider si une réduction est accordée.

Les tickets repas sont vendus par carnet de 5 (cinq) ou de 10 (dix)

Une majoration de 20 % sera appliquée pour la vente à l'unité et pour tout repas pris devant faire l'objet d'une régularisation sur les reçus périodiques.

5. Information concernant les Bourses

5.1. Les bourses scolaires

Les élèves de nationalité française immatriculés au Consulat de France à Madrid ou Barcelone peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de bourses scolaires. La section consulaire, via son site internet : <https://es.ambafrance.org/-Consulat-general-a-Madrid-> diffuse toutes les informations relatives aux conditions d'attribution, calendriers de dépôt des dossiers, démarches à effectuer, et met à la disposition des familles les formulaires et autres informations nécessaires pour la constitution de leur dossier.

Le Consulat instruit les dossiers de demande de bourse.

Les bourses peuvent couvrir, dans leur totalité ou partiellement, les frais facturés par l'établissement au titre de la scolarité et des droits de première inscription. Par ailleurs, les familles peuvent bénéficier d'une bourse pour l'achat des manuels et fournitures scolaires (entretien), pour le transport et pour les frais de demi-pension engagés auprès du prestataire de restauration.

- Application des bourses scolaires sur frais de scolarité, de demi-pension, de transport, d'examens et de droits de première inscription et de réinscription :

la facture mensuelle tient compte des montants attribués à chaque enfant pour la période concernée.

- Fonctionnement du reversement des bourses scolaires au titre de l'entretien (manuels et fournitures scolaires) :

cette aide fait l'objet de versements directs par virement sur le compte du demandeur de bourse concerné. Les versements relatifs à la 1^{ère} Commission ont lieu avant les congés de Noël et ceux relatifs à la 2^{ème} Commission et aux dossiers traités en hors Commission ont lieu avant la fin du 3^{ème} trimestre scolaire.

Dans tous les cas, les familles attributaires de bourses doivent fournir à l'établissement des coordonnées bancaires au nom du demandeur de la bourse.

5.2. Application des bourses par le Lycée français international de Murcie

Le Lycée agissant en tant qu'intermédiaire financier, ne peut appliquer une bourse qu'après réception de la notification officielle du Consulat. Ces notifications ont lieu deux fois par an, à savoir dans le courant de l'été pour les demandes de bourses et de prises en charge présentées au mois de janvier de cette même année (« Premier Conseil consulaire de bourses » ou CCB1) et pendant la période des congés de Noël pour les demandes tardives, les demandes de révision et les demandes de prise en charge des élèves nouvellement entrés au Lycée.

Dans le cas d'une bourse obtenue en 1er Conseil, les factures des quatre premiers mois reflèteront l'application des aides citées ci-dessus.

Dans le cas d'une bourse obtenue en 2ème Conseil, l'école est tenue de facturer les frais des quatre premiers mois dans leur intégralité et ne procédera à la régularisation à titre rétroactif des factures émises qu'après réception de la notification officielle de l'attribution, de la variation (à la hausse ou à la baisse) de la bourse.

6. Fonds de Solidarité

La Caisse de Solidarité a pour vocation de venir en aide aux familles traversant une gêne ponctuelle. Elle s'adresse à tous les parents du lycée sans distinction. Elle permet principalement d'abaisser le coût économique des activités non obligatoires qui concernent tous les élèves d'une même classe. Les demandes sont présentées à titre individuel.

7. Disposition finale

Toutes les Annexes de ce Règlement Financier seront actualisées tous les ans par le Lycée avec d'éventuelles nouvelles conditions, tarifs et calendrier de paiement de l'année scolaire à venir et seront communiquées aux parents ou tuteurs légaux à travers le site Web du Lycée français international de Murcie et l'envoi de courriers électroniques aux adresses fournies



LYCÉE
FRANÇAIS
INTERNATIONAL
MURCIA



mission
laïque
française

En signant le dossier d'inscription, les parents ou tuteurs légaux acceptent et attestent leur totale conformité avec les dispositions du présent règlement financier ainsi que de ses annexes et se soumettent en cas de litige à la juridiction compétente au lieu de l'entité légale du Lycée

La Directrice de la DRAFIN

Emmanuelle MAZIN

La Gestionnaire

Joanna LAPEYRE

Le Proviseur

Christophe GALLAIS